



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-troisième session

Genève, 29-31 mars 2010

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs: Règlements n^{os} 6, 7, 50, 77 et 91

Proposition de complément 13 au Règlement n^o 91 (Feux de position latéraux)

Communication de l'expert de la Pologne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Pologne, vise à proposer la modification du texte du paragraphe 9 du Règlement et la suppression de son annexe 4. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement n^o 91 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Proposition

Table des matières, modifier comme suit:

«1. Champ d'application.....

...

ANNEXES

Annexe 1 - Angles minimaux exigés pour la répartition spatiale de la lumière

Annexe 2 - Communication concernant l'homologation, le refus, l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de position latéral marqué SM1/SM2

Annexe 3 - **Exemples de** marques d'homologation

Annexe 4 - Mesures photométriques

Annexe 5 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

Annexe 6 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur».

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être jaune-auto. Cependant elle peut être rouge si le feu de position latéral arrière est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement aux feux de position arrière, aux feux d'encombrement arrière, aux feux arrière antibrouillard, aux feux-stop ou s'il est groupé avec le catadioptré arrière ou qu'il a en commun avec celui-ci une partie de la surface lumineuse. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 9 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 9.1 du présent Règlement.».

Paragraphes 9 à 9.2, modifier comme suit:

«9. CONDITIONS D'ESSAI

9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:

9.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

- 9.1.2 Dans le cas des feux à source lumineuse non remplaçable (lampes à incandescence ou autres), sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 9.1.3 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse faisant partie du feu 4/, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 9.1.4 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant.
- 9.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.
- 9.3 La tension appliquée au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 9.4 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être définies.

4/ Aux fins du présent Règlement, on entend par "faisant partie du feu" le fait d'être physiquement intégré dans le boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu. Les conditions de fonctionnement et d'installation de ces systèmes auxiliaires seront définies dans des dispositions spéciales.».

Paragraphe 11.2, modifier comme suit:

- «11.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'**annexe 5** du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Paragraphe 11.3, modifier comme suit:

- «11.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'**annexe 6** du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire 3/:

...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

a) **Fait partie du feu: oui/non 2/**

b) **Ne fait pas partie du feu: oui/non 2/**

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier): ».

Annexe 3, titre, modifier comme suit:

«**Exemples de marques d'homologation**».

Annexe 4, paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres): les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec **le l'alinéa pertinent du paragraphe 9.1** du présent Règlement.».

Annexe 5, supprimer.

L'annexe 6 (ancienne) devient l'annexe 5.

Annexe 5 (nouvelle), paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu...

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à **l'annexe 6** (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L'annexe 7 (ancienne) devient l'annexe 6.

B. Justification

La suppression des prescriptions relatives à la chromaticité sous la forme de coordonnées rend l'annexe 5 superflue. La présente proposition vise à supprimer l'annexe 5, son contenu étant inséré dans le paragraphe 8 et les annexes restantes se voyant attribuer de nouveaux numéros. L'annexe 5 faisait état de la nécessité de vérifier les caractéristiques colorimétriques à l'aide d'une source lumineuse correspondant à l'illuminant A, une prescription qui a été supprimée dans les autres Règlements. La formulation proposée pour le paragraphe 8 est conforme aux modifications précédemment adoptées, par exemple dans le Règlement n° 7, sauf en ce qui concerne le texte transféré de l'annexe 5. Le paragraphe 9 est aussi modifié dans le but d'être conforme aux autres Règlements récemment mis à jour.
